

L'article 13, titre C, alinéa 1^{er}, point a) de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾ permet-il à un État membre ayant fait usage de la faculté d'accorder à ses assujettis le droit d'opter pour la taxation de l'affermage et de la location de biens immeubles de faire dépendre la déduction intégrale de la TVA en amont de l'obtention préalable d'un agrément, non rétroactif, de la part de l'administration fiscale?

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.06.1977, p. 1.

Recours introduit le 23 juin 2003 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-270/03)

(2003/C 200/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 23 juin 2003, d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Luca Visagio et Roberto Amorosi, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en permettant aux entreprises, sur la base de l'article 30, paragraphe 4, du décret législatif n° 22 du 5 février 1997, tel que modifié par la loi n° 426 du 9 décembre 1998, d'exercer la collecte et le transport de leurs déchets non dangereux en tant qu'activité ordinaire et régulière sans obligation pour elles d'être inscrites au registre national des entreprises exerçant des services d'évacuation de déchets, ainsi que de transporter leurs déchets dangereux pour des quantités inférieures à 30 kilogrammes et à 30 litres par jour, sans obligation pour elles d'être inscrites au registre précité, la République italienne a manqué aux obligations découlant de l'article 12 de la directive 75/442/CEE ⁽¹⁾, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE ⁽²⁾;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En ce qui concerne les déchets non dangereux, l'article 30, paragraphe 4, du décret législatif dispense explicitement l'entrepreneur qui collecte et transporte pour son propre compte des déchets non dangereux dans l'exercice de son activité professionnelle spécifique de l'obligation d'être inscrit au registre national des entreprises exerçant des services d'évacuation de déchets.

En ce qui concerne au contraire les déchets dangereux dont le transport est effectué directement par les producteurs de ces déchets, cette même disposition du décret italien introduit une dispense supplémentaire de l'obligation d'inscription au registre précité en faveur des entreprises qui transportent jusqu'à 30 litres ou 30 kg par jour de déchets.

En résumé, ladite obligation reste limitée aux seuls cas de collecte et de transport des déchets dangereux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de déchets collectés et transportés par le producteur lui-même en quantités inférieures à une certaine limite journalière, ainsi qu'aux activités de collecte et transport de déchets non dangereux pour le compte de tiers.

Ces dispositions sont manifestement contraires à la directive. En effet, en vertu de l'article 12 de cette dernière, toutes les entreprises, sans distinction aucune, exerçant à titre professionnel des activités de collecte ou de transport de déchets de quelque type que ce soit, dangereux ou non dangereux, doivent être inscrites auprès des autorités compétentes lorsqu'elles ne sont pas assujetties à un régime d'autorisation.

⁽¹⁾ JO L 194 du 25 juillet 1975, p. 39.

⁽²⁾ JO L 78 du 26 mars 1991, p. 32.

Recours introduit le 21 juin 2003 contre la Commission des Communautés européennes par l'Irlande

(Affaire C-271/03)

(2003/C 200/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 juin 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par l'Irlande, représentée par D.J. O'Hagan, en qualité d'agent, assisté de P. Gallagher, SC, P. McGarry, barrister et J. Buttimore, Office of the Attorney General, et élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) déclarer le recours recevable;
- b) annuler la décision C(2003)1084 de la Commission réduisant le concours accordé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) au régime d'aide global en faveur du développement du tourisme par le secteur privé, programme opérationnel pour le tourisme (1989-1993), sous-programme 2, en Irlande au titre de la décision de la Commission C(89)2258/7 du 21 décembre 1989;
- c) condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soutient que la décision de la Commission C(2003)1084 doit être annulée pour les motifs suivants:

I. Approche manifestement erronée ou erreur manifeste d'appréciation de la Commission

- a) Les autorités irlandaises contestent la validité de l'opération d'extrapolation prétendument effectuée par la Commission et font valoir que l'extrapolation n'est pas une méthode acceptable pour établir une valeur de remboursement en espèces dans le cas de régimes d'aides ayant une base très large comme le programme opérationnel pour le tourisme 1989-1993. De plus, elles estiment que la Commission n'a pas identifié la base juridique sur laquelle repose l'opération d'extrapolation qu'elle a prétendument réalisée.
- b) L'application par la Commission de sa propre interprétation des termes de l'article 23 du règlement (CEE) n° 4253/88 ⁽¹⁾ d'une manière qui lui permet d'élargir ses pouvoirs constitue une violation des dispositions expresses de cet article et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation commise par la Commission dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'elle tient de l'article 24 dudit règlement.
- c) C'est manifestement à tort que la Commission cherche à justifier l'imposition d'une sanction à l'Irlande en se fondant sur des fiches d'éligibilité publiées en avril 1997, plusieurs années après la fin du programme, au motif qu'elles constituaient une codification de la pratique préalablement établie, alors que cette pratique générale n'avait été définie ni par la Commission ni par la Cour des comptes à l'occasion de leur activité de contrôle du programme.
- d) La partie requérante soutient également que la Commission a eu manifestement tort de conclure qu'il existait des erreurs ou des risques inhérents au système d'information comptable mis en place par les autorités irlandaises.

II. Violation d'une règle de droit fondamentale relative à l'application du traité

Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'elle tient de l'article 24 du règlement n° 4253/88, la Commission a procédé à une interprétation juridique erronée ou a commis une erreur de droit en ne prenant pas en considération les arguments formulés dans la requête. L'approche de la Commission méconnaît notamment les dispositions des articles 23 et 24 du règlement n° 4253/88.

III. Violation des principes de non-rétroactivité, de sécurité juridique et de confiance légitime

L'application rétroactive des critères de gestion financière, en particulier en ce qui concerne les critères d'éligibilité, qui n'ont

été définis que plusieurs années après la fin des projets en cause, et alors que les procédures appliquées ont toujours respecté les meilleures pratiques du moment telles qu'approuvées par la Commission, constitue une application rétroactive de règles communautaires de la part de la Commission.

IV. Violation du principe de proportionnalité et/ou des principes relatifs à l'imposition de sanctions

La Commission disposait manifestement d'alternatives à la décision adoptée en l'espèce. L'approche suivie par la Commission est tout à fait disproportionnée par rapport au résultat escompté, étant donné l'efficacité constante des projets en cause et la nature du projet bénéficiaire. Une telle approche revient en effet à imposer une sanction alors qu'aucune faute de la part d'une quelconque entreprise ou autorité n'a été prouvée.

⁽¹⁾ Règlement n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374, p. 1).

Recours introduit le 24 juin 2003 contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-274/03)

(2003/C 200/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 24 juin 2003, d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Georges Zavvos, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 mai 2000, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (Quatrième directive sur l'assurance automobile), publiée au Journal officiel L 181 du 20 juillet 2000, p. 65-74, ou, en tout état de cause, en ne les communiquant pas à la Commission, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive;